



VU la *Loi sur les assurances*, L.R.N.-B. 1973, ch. I-12

-et-

DANS L’AFFAIRE de Michel B. LeBlanc

DÉCISION DE LA SURINTENDANTE DES ASSURANCES

Date de la décision : Le 25 mai 2018

Destinataire : **Michel B. LeBlanc**

MOTIFS DE LA DÉCISION DE LA SURINTENDANTE

CONTEXTE

- [1] L'affaire porte sur la demande de M. Michel LeBlanc visant l'obtention d'une licence d'agent d'assurance vie, accident et maladie en vertu du paragraphe 352(1) de la *Loi sur les assurances*.
- [2] M. LeBlanc était auparavant titulaire d'une licence d'agent d'assurance vie, accident et maladie de janvier 1990 à décembre 2015. Sa dernière licence a expiré le 31 décembre 2015. M. LeBlanc a présenté une demande de licence le 12 décembre 2017. Sa demande était parrainée par les Chevaliers de Colomb.
- [3] Dans sa demande, M. LeBlanc a coché la case à côté de la déclaration suivante :

« Je n'ai jamais fait l'objet de mesures disciplinaires ou d'enquête menée par un organisme de réglementation au Canada ou aux États-Unis d'Amérique, et, à ma connaissance, je ne fais pas actuellement l'objet d'une enquête menée par un tel organisme. »
- [4] Du fait d'un examen précédent entrepris par la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (FCNB) à la suite d'une plainte en matière d'assurance reçue en mai 2016 mettant en cause M. LeBlanc, le personnel de la FCNB était au courant de notre précédent examen et des enquêtes antérieures effectuées par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM).
- [5] Compte tenu du défaut de M. LeBlanc de divulguer ses antécédents de contravention à la réglementation ainsi que l'existence de ceux-ci, le personnel de la FCNB a entrepris un examen plus approfondi de la demande de M. LeBlanc pour établir son admissibilité à détenir une licence d'agent d'assurance vie, accident et maladie. Dans un courriel daté du 18 décembre 2017, nos agent de conformité ont demandé à M. LeBlanc de leur fournir une explication des motifs pour lesquels ses antécédents de contravention à la réglementation n'ont pas été divulgués dans le formulaire de demande, une liste de l'ensemble des décisions, enquêtes et examens réglementaires dont il a fait l'objet, une indication à savoir si des mesures réglementaires étaient encore en cours, des exemplaires de tous les rapports et de toute la correspondance qu'il a reçus de l'ACFM en ce qui concerne leurs enquêtes et, finalement, les détails des plaintes déposées contre lui auprès de son ancien courtier en valeurs.
- [6] Dans sa réponse du 18 décembre 2017, M. LeBlanc s'est excusé d'avoir mal interprété la question sur ses antécédents de contravention à la réglementation et a déclaré qu'il avait compris que la question visait uniquement les plaintes actuelles ou en suspens dont il était au courant. Il a ensuite ajouté qu'il n'avait connaissance d'aucune plainte. Il a également fourni des renseignements sur quatre enquêtes de l'ACFM et sur les décisions contenues dans son dossier dont il était au courant, et a déclaré qu'elles avaient toutes été rendues en sa faveur.

- [7] Un examen et une enquête complémentaires du personnel de la FCNB auprès de M. LeBlanc et de son ancien courtier en fonds communs de placement (Investia Services financiers inc.) ont révélé que l'ACFM a mené au total cinq enquêtes concernant M. LeBlanc, qui se sont toutes conclues par la preuve d'une infraction aux différentes règles de l'ACFM, notamment le défaut de respecter une norme d'éthique et de conduite élevée dans l'exercice de ses activités, des activités professionnelles extérieures non autorisées, des formulaires préalablement signés, ainsi que des recommandations inappropriées. À ce jour, un total de 13 plaintes ont été déposées contre M. LeBlanc auprès d'Investia Services financiers inc. (Investia). Deux d'entre elles ont été rejetées, car le recours au levier financier a été jugé acceptable, onze plaintes ont abouti à des offres de dédommagement présentées par Investia et huit ont donné lieu à un règlement en argent. Les règlements versés ont totalisé 212 839,34 \$, l'un d'entre eux ayant été acquitté par l'assureur de responsabilité civile professionnelle de M. LeBlanc (14 856 \$) et le reste directement par Investia.
- [8] À l'issue d'un examen approfondi de la demande de M. LeBlanc et des renseignements reçus au moyen de demandes de renseignements de suivi, le personnel a présenté à la surintendante un rapport et des recommandations. Dans son rapport, le personnel recommandait de refuser la demande de licence de M. LeBlanc au motif qu'il est inapte à être titulaire d'une licence d'agent d'assurance vie, accident et maladie.
- [9] Une copie du rapport a été transmise à M. LeBlanc par voie de lettre le 27 mars 2018. Dans la lettre qui accompagnait la copie du rapport de M. LeBlanc, il était avisé de son droit d'être entendu par écrit ou en personne, et de son droit de se faire représenter par un avocat ou un agent.
- [10] Dans un courriel daté du 2 avril 2018, M. LeBlanc indiquait qu'il aimerait avoir la possibilité de présenter sa preuve devant la surintendante. Une possibilité d'être entendu a été prévue pour le 27 avril 2018.
- [11] L'audition a commencé le 27 avril 2018 à 10 h pour se terminer vers 11 h 10. Étaient présents M. LeBlanc, M. Martin Bourgeois (agent général, Chevaliers de Colomb Assurance), M. David Weir (directeur adjoint des assurances), M. Robert Picard (agent de conformité pour les assurances) et la surintendante. La surintendante a indiqué avoir une copie du rapport préparé par le personnel avec ses recommandations, qu'elle l'avait lu et qu'il s'agissait pour M. LeBlanc d'une possibilité de traiter de tout élément du rapport de son choix ou de porter à l'attention de la surintendante tout renseignement que, selon lui, elle devrait prendre en compte avant de rendre sa décision officielle sur l'affaire. Elle a également expliqué que le personnel aurait une brève occasion de commenter les renseignements présentés, qu'elle aurait quelques questions et que M. LeBlanc aurait l'occasion de commenter les interventions du personnel ou les questions de la surintendante.

LES FAITS

[12] Après examen de l'information présentée par le personnel dans son rapport et de l'information présentée par M. LeBlanc dans sa possibilité d'être entendu, j'ai retenu les faits qui sont décrits ci-dessous :

[13] M. LeBlanc détenait une licence d'assurance vie, accident et maladie de janvier 1990 à décembre 2015.

[14] Pendant la plus grande partie de cette période, M. LeBlanc détenait une deuxième licence en valeurs mobilières. Il divisait son travail de façon égale entre le domaine des valeurs mobilières et celui de l'assurance vie. Il estime que les deux tiers de ses clients des fonds communs de placement ont également souscrit des polices d'assurance vie par son intermédiaire.

[15] À ce jour, M. LeBlanc a fait l'objet d'une plainte déposée auprès de la surintendante des assurances. Il a également fait l'objet d'au moins cinq enquêtes ou plaintes de l'ACFM, et de 13 plaintes déposées auprès d'Investia, son courtier en fonds communs de placement. Bien que certaines des plaintes déposées auprès d'Investia visent les mêmes clients que dans les plaintes de l'ACFM, ce n'est pas le cas d'au moins cinq d'entre elles. Les plaintes déposées auprès d'Investia ont abouti à au moins huit règlements versés à des clients, totalisant 212 839,34 \$. Certaines de ces plaintes ont été déposées après que M. LeBlanc ait quitté les industries des fonds communs de placement et de l'assurance à la fin de 2015.

MANDAT DE LA COMMISSION

[16] L'alinéa 2a) de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs* énonce que la loi en question a pour objet « de permettre à la Commission de fournir des services de réglementation qui protègent l'intérêt public tout en augmentant la confiance du public à l'égard des secteurs réglementés ».

[17] L'alinéa 12(2)b) de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs* prévoit que la Commission « veille à l'application de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs », ce qui en vertu de l'alinéa 1l) englobe la *Loi sur les assurances*.

[18] Avant de refuser, de suspendre ou d'annuler une licence, ou de l'assujettir à des conditions, la surintendante doit évaluer la pertinence de telles mesures. Pour prendre cette décision, il est nécessaire de prendre en compte le mandat de la Commission et d'établir si le demandeur est habilité ou non à détenir une licence.

[19] La protection des consommateurs est un élément fondamental et un volet crucial du mandat de la Commission. Il s'agit d'une responsabilité centrale de la surintendante à titre de gardienne de l'industrie, pour établir l'admissibilité d'un demandeur ou d'un titulaire de licence, et permettre à cette personne de travailler dans le secteur.

ANALYSE

- [20] L'objectif premier de la Commission consiste à protéger le public et à renforcer sa confiance dans les marchés financiers que réglemente la Commission. Elle doit notamment veiller à ce que les personnes exerçant des activités dans l'industrie soient compétentes et dignes de confiance. Elle doit aussi voir à ce que d'éventuels risques pour le consommateur soient réduits au minimum lorsqu'elle octroie une licence.
- [21] Bien qu'à ma connaissance, M. LeBlanc était titulaire d'une licence dans les industries de l'assurance et des valeurs mobilières pendant environ 17 ans, sans faire l'objet de plaintes, il a été visé par un nombre important d'enquêtes et de plaintes pour contravention à la réglementation au cours de la dernière partie de sa carrière, soit depuis 2007. Bon nombre de ces enquêtes ont conclu à des infractions aux règles de l'ACFM, notamment le défaut de respecter une norme d'éthique et de conduite élevée dans l'exercice de ses activités, des activités professionnelles extérieures non autorisées, des formulaires préalablement signés, ainsi que des recommandations inappropriées. Au moins huit plaintes ont également abouti au versement de règlements par Investia à des clients, ce qui me porte à croire qu'Investia a reconnu une certaine responsabilité de la part de M. LeBlanc dans ses opérations avec ces clients.
- [22] Il faut toutefois reconnaître que pour l'essentiel, M. LeBlanc n'a pas tenté d'atténuer la gravité ou la validité de ces plaintes pendant la possibilité d'être entendu. Il a plutôt mentionné qu'il n'était pas la personne décrite dans le rapport et qu'il s'agissait d'un instantané d'une période très difficile de sa vie personnelle. Il a déclaré avoir également fait beaucoup de bonnes choses pendant sa carrière et aidé de nombreuses personnes. Bien que je ne doute pas que M. LeBlanc ait aidé des personnes pendant sa carrière, je ne peux ignorer ses importants antécédents en manques de conformité dans l'industrie des valeurs mobilières au cours de la dernière partie de sa carrière.
- [23] M. LeBlanc a contesté les réclamations acquittées par Investia, précisant qu'il ne comprenait pas comment les dossiers pouvaient maintenant être jugés comme des placements inadéquats alors que leur conformité avait été vérifiée au moment de la vente. Il a déclaré n'avoir jamais eu l'occasion d'expliquer pourquoi les placements étaient adéquats pendant les enquêtes, puisqu'il n'avait pas été informé de celles-ci. Il estime qu'il était peut-être tout simplement plus rapide pour Investia d'acquitter les règlements afin de faire disparaître les plaintes plutôt que d'obtenir sa version des faits et de se battre. Bien que je ne dispose pas de preuve de l'analyse effectuée par Investia avant l'offre de règlement des plaintes, je ne peux accepter qu'Investia verserait plus de 200 000 \$ sans posséder certains éléments de preuve d'une infraction qui engagerait une responsabilité.
- [24] L'absence de divulgation de ces antécédents me préoccupe également. M. LeBlanc a déclaré qu'il ignorait l'existence de toutes les enquêtes de l'ACFM, sauf les quatre décrites dans son courriel du 18 décembre 2017, ce que j'accepte difficilement. Bien que M. LeBlanc ait déclaré que toutes les lettres ont été envoyées à son adresse postale antérieure et qu'il a déménagé deux fois dans l'intervalle, je constate que la lettre que lui a adressée la FCNB au sujet de l'enquête sur le secteur des assurances a également été envoyée par courriel à l'automne 2016 à la même adresse de courriel que celle utilisée par M. LeBlanc dans sa demande de licence du 12 décembre 2017. Je constate également que le volume d'affaires de M. LeBlanc auprès d'Investia a été réattribué à RoyByrns &

Associates lorsque le permis de représentant en fonds communs de placement de M. LeBlanc a été résilié à la fin de 2015. M. LeBlanc travaille chez RoyByrns & Associates de façon continue depuis janvier 2016. Bien que M. LeBlanc ait mentionné qu'il travaillait de chez lui plutôt que dans les bureaux de RoyByrns & Associates, il m'apparaît difficilement concevable que des enquêtes portant sur 11 dossiers qui sont en possession de son employeur actuel pour lesquels M. LeBlanc était le conseiller pendant la période pertinente, puissent faire l'objet d'une enquête et qu'une offre de dédommagement puisse être présentée sans que M. LeBlanc ne soit au courant.

[25] M. LeBlanc et M. Bourgeois ont fait valoir que les gens ont parfois besoin d'une deuxième chance, et que ce que M. LeBlanc a fait de bien prévaut sur ce qu'il a fait de mal. Je conviens que les gens ont parfois besoin d'une deuxième chance. Toutefois, il faut établir un juste équilibre entre la capacité d'accorder une deuxième chance et le risque de préjudice éventuel causé aux clients si cette deuxième chance est accordée. Compte tenu des antécédents de conformité significatifs dans le volet des valeurs mobilières, il existe un risque réel de non-conformité dans l'exécution des obligations de M. LeBlanc dans le volet des assurances, qui ne peut être atténué par des conditions et une surveillance. Les activités reliées aux valeurs mobilières et à l'assurance vie relèvent toutes deux de l'industrie des services financiers, et des antécédents de problèmes de conformité dans un secteur ne peuvent pas et ne doivent pas être ignorés par l'autorité réglementaire de l'autre secteur.

[26] Je suis donc d'accord avec la recommandation du personnel selon laquelle une licence devrait être refusée à M. LeBlanc parce qu'il est inapte à détenir une licence d'agent d'assurance vie, accident et maladie.

DÉCISION

[27] Au vu de ce qui précède, je rends la décision suivante

- a. M. Michel LeBlanc est inapte à détenir une licence d'agent d'assurance vie, accident et maladie.
- b. En vertu du paragraphe 352(3) de la *Loi sur les assurances*, la demande de licence d'agent d'assurance vie, accident et maladie présentée par M. Michel LeBlanc est refusée.

Fait à Fredericton, Nouveau-Brunswick, le 25 mai 2018.

Signé à l'origine par
Angela Mazerolle
Surintendante des assurances